

# Informations pertinentes

## Volet financier

Voici un résumé des réponses aux questions fréquemment posées lors des sessions de préparation à la retraite pour la portion financière.

### Le taux marginal d'imposition

- Le taux d'imposition augmente au fur et à mesure que le revenu imposable s'accroît.
- Lien table d'imposition : [Table d'impôt 2022 Particuliers \(Québec\)](https://desjardins.com/fr/actualites/actualites-fiscals/2022/01/20/la-table-d-imposition-2022-particuliers-quebec) ([desjardins.com](https://desjardins.com))
- Le taux marginal signifie le taux d'imposition applicable sur les prochains dollars de revenu imposable
- Ce taux sert à calculer l'impôt à payer sur un revenu additionnel, et à établir l'économie d'impôt qui résulterait d'une déduction fiscale

#### Exemple :

Si vous avez un revenu imposable de 60 000 \$ et que vous avez un revenu supplémentaire de 1 000 \$, l'impôt sur ce montant sera de 371,20 \$, car vous serez dans le palier d'imposition (taux marginal) de 37,12 %. Si vous déduisez une cotisation REER de 1 000 \$, votre économie d'impôt sera également basée sur ce taux, soit 371,20 \$.

Revenus divers	Paliers d'imposition
14 398 \$ à 16 142 \$ inclusivement	12,53 %
16 143 \$ à 46 294 \$ inclusivement	27,53 %
46 295 \$ à 50 196 \$ inclusivement	32,53 %
50 197 \$ à 92 580 \$ inclusivement	37,53 %

### Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REER est un régime qui permet d'épargner à l'abri de l'impôt en prévision de votre retraite. Les cotisations REER sont déductibles de votre revenu, ce qui vous permet de réaliser des économies d'impôt et de reporter l'imposition au moment du retrait des sommes.

Les cotisations dans votre REER sont possibles jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, mais sont limitées à vos droits de cotisation REER. Les retraits de votre REER sont imposables. Une retenue d'impôt à la source en fonction du montant retiré, doit être effectuée, soit :

- 5 000 \$ et moins : 20 %
- 5 000,01 \$ à 15 000 \$ : 25 %
- Plus de 15 000 \$ : 30 %

### Le REER au conjoint

Vous avez la possibilité de cotiser au régime de votre conjoint, même s'il n'a pas de revenu ou a atteint son maximum cotisable au REER en respectant vos droits de cotisation personnels.

#### Avantages :

- Réduction de l'impôt sur le revenu dans l'année d'imposition où vous déduisez la cotisation
- Assure un revenu de retraite à votre conjoint
- Permet de fractionner vos revenus à la retraite dans l'objectif de réaliser des économies d'impôts
- Les retraits seront imposés au taux de votre conjoint<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Important à savoir : Pour que les sommes retirées soient imposées entre les mains de votre conjoint, celui-ci doit attendre trois « 31 décembre » depuis votre dernière cotisation, avant d'effectuer un retrait, sinon les sommes retirées seront ajoutées à votre revenu imposable.

## Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- Le FERR est un régime qui prévoit un versement minimum annuel obligatoire à compter de l'année suivant le transfert des sommes provenant généralement d'un REER, d'un autre FERR, et à certaines conditions, d'un CRI, d'un REER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un RPAC, d'un RVER, d'un RPA ou d'un RPDB. Toutes les sommes reçues d'un FERR sont imposables.
- Le versement minimum annuel obligatoire provenant de votre FERR, augmente progressivement chaque année. Il n'y a aucune limite quant au montant maximum que vous pouvez retirer.
- L'ouverture d'un FERR peut être faite en tout temps (pas d'âge minimum), mais les sommes provenant d'un REER doivent y être transférées au plus tard au 31 décembre de l'année de vos 71 ans.

### Avantages :

- L'épargne continue d'être à l'abri de l'impôt, jusqu'au moment où les sommes sont retirées du FERR.
- L'excédent du montant retiré sur le minimum peut être réinvesti dans un REER, une rente ou un autre FERR.
- Retrait admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension et au fractionnement pour revenu de pension entre conjoint. (Certaines conditions s'appliquent)

## Credit d'impôt pour prolongation de carrière

- Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour prolongation de carrière si vous remplissez les deux conditions suivantes pour l'année fiscale 2021 :
  - Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2021 et vous aviez 60 ans ou plus au 31 décembre 2021.
- Le crédit d'impôt maximal est de :
  - 1 500 \$, si vous aviez 60 ans ou plus, mais moins de 65 ans, au 31 décembre 2021
  - 1 650 \$, si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 2021.
- Revenus de travail admissibles :
  - Revenus d'emploi
  - Revenus nets d'une entreprise que vous exploitiez seul ou comme associé y participant activement
  - Montant net des subventions de recherche
  - Prestations du Programme de protection des salariés
  - Sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail

## Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Depuis 2009, chaque personne de 18 ans et plus, résidant au Canada peut cotiser à un CELI un montant ne dépassant pas ses droits de cotisation. Les droits annuels sont cumulatifs et tout retrait génère des droits pour l'année suivante.
- Les cotisations CELI ne sont pas déductibles du revenu du particulier. Les revenus de placements sont à l'abri de l'impôt et les retraits ne sont pas imposables.
- En cas de décès du détenteur, les revenus postérieurs au décès cessent d'être exonérés d'impôt et deviennent imposables. Cependant, si le CELI est légué au conjoint, celui-ci pourra cotiser la totalité ou une partie du montant à son propre CELI sans affecter ses droits de cotisation CELI.

## Le régime enregistré d'épargne-études (REEE)

- Le REEE vous permet d'épargner à l'abri de l'impôt en prévision des études postsecondaires de votre enfant. Des subventions gouvernementales de 20 % provenant du fédéral et de 10 % provenant du provincial, s'ajoutent à vos cotisations maximales de 2 500 \$ par année. (Certaines conditions s'appliquent)
- Les revenus générés dans le régime et les subventions sont imposables pour le bénéficiaire au moment du retrait lors des études postsecondaires.
- Les cotisations, contrairement au REER, ne sont pas déductibles du revenu du particulier.
- Le capital investi vous appartient et peut être retiré en tout temps. Cependant, il faut s'assurer de ne pas perdre les subventions provenant du Québec, car celles-ci sont basées sur les cotisations nettes, soit les cotisations versées au REEE moins celles retirées.
- Au cours des 13 premières semaines d'études, le paiement d'aide aux études (PAE) est composé de revenus de placements et de subventions limité à 5000\$, peut être versé à l'étudiant. Ni le souscripteur ni le bénéficiaire n'ont à justifier l'utilisation des sommes. Par la suite, des PAE supplémentaires peuvent être effectués, si le bénéficiaire continue d'y être admissible.

 [facebook.com/ caissedeleducation](https://facebook.com/caissedeleducation)

 [cld@desjardins.com](mailto:cld@desjardins.com)

 1 877 442-3382

 [caisseeducation.ca](http://caisseeducation.ca)